

COUR SUPÉRIEURE
(CHAMBRE COMMERCIALE)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No: 500-11-061189-227

Date : 9 août 2022

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE MICHEL A. PINSONNAULT, J.C.S.

Dans l'affaire du séquestre de :

Solution Highpoint inc.

Débitrice

-et-

Raymond Chabot inc.

Séquestre/Requérante

-et-

11596365 Canada inc.

-et-

Pierre Gaston

Intimés

-et-

Banque de Toronto Dominion

Mise en cause

JUGEMENT PAR DÉFAUT

AYANT PRIS CONNAISSANCE de la *Demande du Séquestre intérimaire pour l'émission d'une ordonnance* : (i) ordonnant aux intimés de procéder au remboursement des sommes dues à la débitrice (ii) ordonnant la saisie avant jugement des sommes détenues dans des comptes bancaires ouverts au nom des intimés ; et (iii) autorisant un mode spécial de signification datée du 7 juillet 2022 (la « **Demande** ») de Raymond Chabot inc. (« **RCI** »), en sa qualité de séquestre intérimaire de Solution Highpoint inc. (« **Highpoint** » ou la « **Débitrice** »), et non

en sa qualité personnelle (à ce titre, le « **Séquestre intérimaire** »), des pièces **R-1** à **R-13** déposées au soutien de la Demande et de la déclaration sous serment détaillée de M. Guillaume Landry, représentant du Séquestre intérimaire ;

CONSIDÉRANT l'Ordonnance rendue par le Tribunal le 8 juillet 2022 (l'« **Ordonnance de saisie avant jugement** ») accordant, partiellement, la Demande, et autorisant la saisie avant jugement de toutes les sommes détenues dans les comptes bancaires ouverts au nom de 11596365 Canada inc. (« **11596365** ») et de monsieur Pierre Gaston (« **M. Gaston** ») auprès de la Banque de Toronto-Dominion ;

CONSIDÉRANT la signification de la Demande (et de ses pièces) et de l'Ordonnance de saisie avant jugement à 11596365 et à M. Gaston le 8 juillet 2022, en conformité avec les termes de l'Ordonnance de saisie avant jugement, de même que la transmission d'une copie de courtoisie de cette même Demande (et de ses pièces) et de l'Ordonnance de saisie avant jugement au procureur des Intimés (lequel ne les représente plus) ;

CONSIDÉRANT le défaut des Intimés de répondre à l'assignation quant à la Demande dans le délai prescrit au *Code de procédure civile* ;

CONSIDÉRANT le fait que ni 11596365, ni M. Gaston (l'unique actionnaire, administrateur et dirigeant de 11596365) ne nient devoir la somme d'au moins 1 million de \$ à la Débitrice, et qu'au contraire, 11596365 et M. Gaston ont admis, à multiples reprises, devoir cette somme à la Débitrice, non seulement verbalement, mais également par écrit, tel qu'il appert de la *Reconnaissance de dette* signée par M. Gaston au nom de 11596365 le 28 juin 2022, laquelle a été produite comme Pièce **R-1** au soutien de la Demande ;

CONSIDÉRANT le fait que le 2 août 2022, le procureur du Séquestre intérimaire a transmis un courriel à M. Gaston l'avisant que le Séquestre intérimaire verrait à demander au Tribunal de rendre un jugement par défaut en lien avec les conclusions recherchées au mérite dans la Demande, et que ni 11596365, ni M. Gaston n'ont contesté cette demande et l'émission d'un tel jugement par défaut ;

CONSIDÉRANT le fait qu'une copie de la *Demande pour la nomination d'un séquestre* (la « **Demande de séquestre** ») de la Banque Nationale du Canada (la « **BNC** ») a été notifiée à M. Gaston, lequel, malgré avoir été informé de la tenue d'une audition portant sur cette demande le 8 août 2022 et des détails pour participer virtuellement à une telle audition, a décidé de ne pas se présenter lors de cette audition ;

CONSIDÉRANT que le 8 août 2022, le Tribunal a accordé la Demande de séquestre de la BNC et a rendu une ordonnance (l'« **Ordonnance de séquestre** ») nommant RCI à titre de séquestre aux biens de la Débitrice en vertu de l'article 243 de la LFI (à ce titre, le « **Séquestre** ») ;

CONSIDÉRANT le fait que suite à l'émission de l'Ordonnance de séquestre, le Tribunal a été informé par les procureurs du Séquestre que : (a) lors d'une rencontre *TEAMS* tenue le 8 août 2022 à 13 h 30, le Séquestre et son procureur ont, une fois de plus, informé M. Gaston de leurs intentions de demander au Tribunal de rendre un jugement par défaut en lien avec la Demande, et ainsi de condamner 11596365 et M. Gaston à payer à la Débitrice la somme totale de 1 million de \$, plus intérêts et l'indemnité additionnelle, et que (b) lors de cette rencontre *TEAMS*, M. Gaston a confirmé le fait qu'il ne s'opposait pas à l'émission d'un tel jugement par défaut, le cas échéant ;

CONSIDÉRANT la nature de la Demande, les faits sérieux, voire ahurissants et exceptionnels qui y sont allégués et l'absence de quelconque contestation à l'égard de cette dernière par les Intimés ;

LE TRIBUNAL :

- [1] **ACCUEILLE** la Demande ;
- [2] **CONDAMNE** les Intimés, M. Pierre Gaston (« **M. Gaston** ») et 11596365 Canada inc. (« **11596365** ») à payer, de façon solidaire, à Raymond Chabot inc., en sa qualité de séquestre de Solution Highpoint inc., et non en sa qualité personnelle, la somme totale de **1 000 000 \$**, plus l'intérêt légal au taux de 5 % l'an et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter du 28 juin 2022 ;
- [3] **AUTORISE** la notification du présent Jugement à M. Gaston et à 11596365 par courriel à l'adresse suivante : g@ston.net ;
- [4] **LE TOUT** avec les frais de justice.

MICHEL A. PINSONNAULT, J.C.S.

Date de l'audience : 8 août 2022